



Association Libre en Communs

Statuts de l'association
Version du 18 août 2021

Article I – Titre

Il est fondé par

Adrien Bourmault, demeurant au 5 rue Boissonade 77340 Pontault-Combault

Jean Sirmai, demeurant au 13 rue Sully 94210 Saint-Maur-Des-Fossés

Julian Barathieu, demeurant au 7 rue Boyer 75020 Paris

aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Libre en Communs* et pour sigle *a-lec*.

Article II – Buts

L'association a pour objet :

- de constituer une communauté autour des valeurs du logiciel libre au sens de la Free Software Foundation (FSF) et des communs.
- de proposer au grand public, conformément aux lois en vigueur, des ressources et services logiciels libres de façon
 - transparente ("faire ce que l'on dit, dire ce que l'on fait"),
 - neutre (pas de surveillance *a priori*, pas de censure *a priori*),
 - solidaire
- d'offrir aux adhérents une infrastructure et un soutien technique pour leurs projets (e.g. hébergement de site internet ou de code).
- un soutien financier pourra également être offert, sur décision du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, dans lequel figure la liste des projets soutenus financièrement.

Article III – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

13 rue Sully

94210 Saint-Maur-Des-Fossés

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article IV – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article V – Composition de l'association

L'association est composée de membres ordinaires qui satisfont aux conditions décrites dans l'article six. Elle peut également comporter des membres d'honneur, exemptés de cotisation, qui pourront être désignés par le Conseil d'Administration pour services rendus à l'association ou à ses valeurs.

Article VI – Condition d'admission des membres

Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur. Le Bureau peut rejeter toute demande d'adhésion, avec avis motivé aux intéressés.

Article VII – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- La démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Le décès ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, un recours non suspensif devant l'Assemblée Générale peut être demandé.

Article VIII – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons manuels de toute sorte, conformément à la législation en vigueur ;
- Les prix de prestations fournies par l'association ;
- Les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions établies par la loi ;
- Toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article IX – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu sur liste complète par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de quatre ans ou jusqu'à ce que l'Assemblée Générale n'approuve pas le rapport et/ou les comptes de son exercice. Les personnes éligibles au Conseil d'Administration sont les personnes majeures dans les critères définis par la loi, sans distinction autre que les compétences.

Le Conseil d'Administration a pour mission la réalisation de l'objet de l'association, sa gestion, son fonctionnement et son développement. Chaque liste de candidats comporte au minimum 3 personnes et au maximum 12 personnes. Au moins un tiers des personnes de la liste doivent être des membres à jour de cotisation depuis 5 ans ou plus (ou les membres fondateurs, pendant les cinq premières années d'existence de l'association). La liste qui obtient une majorité simple des voix devant l'assemblée générale ordinaire est élue. Tous les candidats de cette liste deviennent membres du nouveau Conseil d'Administration. Le mandat de ce nouveau Conseil d'Administration débute dès la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire qui l'a élu. Les membres du Conseil d'Administration choisissent parmi eux un bureau composé de :

- un Président;
- un ou plusieurs Vice-Présidents, s'il y a lieu ;
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint;
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Le Président du Bureau devient de facto le Président de l'association.

Article X – Rôle des membres du bureau

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas d'absence, il est suppléé par un Vice-Président, s'il y a lieu.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres. En cas d'absence, il est suppléé par un adjoint, s'il y a lieu.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. En cas d'absence, il est suppléé par un adjoint, s'il y a lieu.

Article XI – Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau.

Article XII – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation dans un délai d'une semaine par le Président et aussi souvent que nécessaire sur la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article XIII – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par les membres ordinaires, participants ou représentés. Elle se réunit sur convocation du Président, toutes les années civiles.

Les convocations sont faites avec un délai de 15 jours par notification individuelle indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour dressé par le Conseil d'Administration. Les membres ordinaires peuvent soumettre des points supplémentaires à l'ordre du jour jusqu'à 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour ainsi complété. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres, participants ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre ordinaire peut se faire représenter par un autre membre ordinaire ou un membre du Bureau et muni d'un pouvoir comme précisé dans le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra être composée d'au moins un tiers des membres ordinaires, participants ou représentés, et de la totalité des membres du Conseil d'Administration. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.

Cette Assemblée Générale annuelle entend puis approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sortant, ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Elle élit ensuite le nouveau Conseil d'Administration suivant les modalités de l'article neuf.

Article XIV – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, convoquée de façon extraordinaire, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour, dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, sur demande d'au moins un tiers des membres adressée au Président du Conseil d'Administration ou sur décision du Conseil d'Administration .

Article XV – Dissolution de l'association

La dissolution peut être délibérée en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), si figurant à l'ordre du jour et avec la nécessité d'un quorum de deux tiers des membres ordinaires.

Lors d'une dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la Justice, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Article XVI – Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité journalière.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai d'un mois avant la tenue de ladite Assemblée ;
- Tout contrat ou convention, ne concernant pas des frais de fonctionnement courant, passé entre l'association et une autre partie, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration. Il sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale ;
- Pour le produit de prestations de l'association, il sera tenu une comptabilité séparée dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

Article XVII – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés le 26 mai 2021,

Signatures

Julian Barathieu, président

Adrien Bourmault, trésorier

Jean Sirmai, secrétaire